

## Recommandation CM/RecChL(2012)4

du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 septembre 2012, lors de la 1149e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de la déclaration faite par le Monténégro le 15 février 2006 et mise à jour le 13 octobre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par le Monténégro ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par le Monténégro dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités monténégrines, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Monténégro, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités monténégrines au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Ayant pris note que conformément à la Constitution monténégrine, la langue serbe ne constitue pas une langue minoritaire du point de vue de la Charte ;

Recommande aux autorités monténégrines de tenir compte de l'ensemble des observations et recommandations formulées par le Comité d'experts et, en priorité :

- 1. clarifier la situation concernant le niveau de protection du bosniaque et du croate du point de vue de la Charte ;
- 2. préciser l'application territoriale de la Partie III de la Charte concernant le romani ;
- 3. intensifier les efforts en vue de codifier le romani en coopération étroite avec les locuteurs ;
- 4. prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation du romani dans l'enseignement, y compris en veillant à la formation des enseignants et à la production de matériels pédagogiques.